

### *Équité en matière d'emploi*

Cela veut dire que l'employeur qui veut réaliser l'équité en matière d'emploi devrait aussi consulter des représentants des groupes visés, c'est-à-dire les femmes, les minorités visibles, les handicapés ou les autochtones selon le cas. Dans certaines régions du Canada, tous les groupes visés ne seraient pas en cause. A certains endroits, il y a un grand nombre d'autochtones et, dans d'autres régions, il y en a très peu. Dans certaines localités du Canada où les gens ont de la chance, il n'y a pas tellement de handicapés, mais dans d'autres localités, notamment dans les grandes villes, il y en a un grand nombre.

De toute façon, cet amendement vise à rendre une telle consultation obligatoire et, puisque le gouvernement a accepté l'autre modification pour qu'il y ait consultation des syndicats, des agents négociateurs et des associations d'employés, j'espère qu'il reconnaîtra la logique de consulter aussi les représentants des groupes visés.

Comme nous ne disposons que de dix minutes, je dois parler des deux amendements en même temps. Je dois parler de l'amendement n° 14A parce qu'il a été regroupé avec la motion n° 12A. L'article en question stipule que les employeurs doivent réaliser l'équité en matière d'emploi par les actions suivantes:

a) détermination et suppression de ses règles et usages en matière d'emploi, non d'autre part autorisés par une règle de droit, dans les cas où ils font obstacle à la carrière de membres des groupes désignés;

Nous voulons remplacer par ce qui suit la partie de cet article qui stipule que l'employeur doit déterminer et supprimer chacun de ces usages en matière d'emploi qui ne sont pas d'autre part autorisés par une loi:

«règles et usages en matière d'emploi, sauf ceux qui sont conformes à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, non».

Il me semble que si l'on veut prévoir une exception, celle-ci doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les droits de la personne. Il s'agit davantage d'une modification de forme pour rendre la mesure plus précise et je ne vois pas pourquoi le gouvernement n'accepterait pas cet amendement.

Pour terminer, je voudrais simplement faire quelques observations qui s'appliquent aussi à ces deux amendements. Chaque fois que nous proposons des modifications à ce projet de loi, certains ministériels disent en prononçant leurs discours et parfois en criant de leur siège: «Pourquoi n'a-t-on pas fait cela plus tôt? Pourquoi les gouvernements antérieurs n'ont-ils pas apporté ces améliorations?»

Je voudrais expliquer pourquoi cela ne s'est pas fait plus tôt. Comme tout le monde le sait, en 1977, sous un gouvernement libéral, la Chambre a adopté la Loi canadienne sur les droits de la personne qui interdisait la discrimination en fonction du sexe, de la race, de l'origine ethnique, d'une incapacité, et ainsi de suite dans les secteurs de ressort fédéral. À l'époque, cette loi avait interdit la discrimination dans tous les secteurs de compétence fédérale.

● (1120)

Les efforts du gouvernement ont ensuite porté sur une Charte des droits constitutionnalisés. Il a fallu y consacrer beaucoup de temps et de nombreuses conférences fédérales-provinciales, car la question débordait le champ des attributions fédérales. La Charte a enfin été acceptée par un nombre suffisant de provinces en 1981 et 1982 et elle est entrée en vigueur en 1982. L'article 15(1), traitant de l'égalité, n'a pris

effet qu'en 1985. Il est très important que nous nous reportions à cet article. On y lit:

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Cet article interdisait tout type de discrimination et on l'a inscrit dans la Constitution pour qu'il ait préséance sur toute autre loi fédérale ou provinciale. Cependant, cette mesure nous obligeait à fournir des moyens d'action positive. L'action positive est une sorte de discrimination à rebours. Elle favorise les groupes qui ont fait l'objet de discrimination par le passé, afin qu'ils puissent se rattraper. Il a donc fallu ajouter l'article 15(2) qui se lit comme suit:

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Cet article prévoyait donc la possibilité de programmes d'action positive.

Aussitôt que la Constitution a été acceptée, le gouvernement a confié à la Commission Abella le mandat d'étudier les moyens d'appliquer des programmes de cette nature. Lorsque la Commission a fait rapport, en 1985, le nouveau gouvernement était déjà au pouvoir. C'est pourquoi la question a été traitée à ce moment. Je crois donc que le gouvernement n'a aucune raison de continuer de demander pourquoi nous n'avons pas agi plus tôt. C'est parce que les articles permettant l'action positive n'étaient pas encore en vigueur. Nous avons créé la Commission royale, mais la discrimination était interdite par la loi depuis 1977 et par la Charte des droits depuis 1982. Il est important de le signaler à la Chambre.

Je voudrais entendre l'opinion des autres députés sur les deux amendements que je viens de proposer. J'espère que l'on ne s'y opposera pas pour la seule raison qu'ils auraient dû être proposés il y a plusieurs années. Ils n'auraient pas pu être proposés il y a plusieurs années.

**M. Gerry Weiner (secrétaire parlementaire de la ministre de l'Emploi et de l'Immigration):** Monsieur le Président, je puis dire au député que ce n'est pas pour ces motifs que nous allons nous y opposer. Nous comprenons tout à fait le bon sens de ce qui a été dit. Mais ce que je voudrais demander c'est ceci: quels sont les groupes désignés? Ils sont énumérés, mais non définis. Je vois les problèmes juridiques et administratifs que cela peut faire naître. Nous avons quelque chose qui fonctionne déjà, et le processus déjà en marche pourrait en souffrir. J'ai de nombreux exemples de consultations entamées par des patrons avec des organismes des groupes cibles. J'en parlerai dans un instant.

Cette motion comporte une erreur de rédaction de caractère disjonctif. Il faudrait préciser l'un ou l'autre de ces groupes, peut-être les deux. Consentir le large éventail de choix qui semble découler de la motion, cela donnerait aux patrons la faculté d'éluder cet article du projet de loi ou de ne pas en tenir compte. La définition pose un problème distinct. Il peut y avoir des difficultés à dire qui a été choisi pour représenter les groupes désignés, et si ces personnes agrèent soit aux patrons,